



**Règlement du fonctionnement
de l'accueil extrascolaire (AES)
de Misery-Courtion**

La structure d'accueil se nomme « Accueil extrascolaire de Misery-Courtion (AES MC) ».

L'AES a pour but d'assurer la garde des enfants en dehors des heures de classe, de leur fournir des repas équilibrés ainsi que de favoriser leur développement par des activités adaptées à leur âge.

Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

1. Offre

L'AES de Misery-Courtion est un établissement d'encadrement payant en dehors du temps de l'école de Misery-Courtion.

Les enfants sont acceptés dès l'entrée en classe « Harmos 1 » jusqu'à « Harmos 8 ». Ils sont pris en charge par du personnel qualifié qui organise des activités adaptées à leur âge.

Les enfants sont confiés à une équipe de surveillance constituée d'un/une responsable au bénéfice d'une formation d'intervenant(e) en accueil extrascolaire et d'auxiliaires.

Un local est mis à disposition pour faire les devoirs de façon autonome.

Les collaborateurs/collaboratrices veillent à une nutrition équilibrée.

L'AES propose aux enfants des activités adaptées, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

2. Localisation et adresse

L'AES est situé dans les locaux de l'ancien restaurant de l'Etoile, à Courtion.

Lieu	1721 Courtion
Accessibilité de l'AES	à pied
Inscription à court terme et annulation	077 406 02 66; 026 475 15 77
Responsable de l'AES	Janique Jenny 077 406 02 66
Contact pour l'inscription	Administration communale de Misery-Courtion 026 475 18 87 / secretariat@misery-courtion.ch
Parking	Le parking « dépose minute » est à disposition pour amener ou reprendre les enfants.

3. Responsabilités / gestion

Le Conseil communal de Misery-Courtion fixe les horaires et les tarifs. La conduite opérationnelle est confiée à la responsable de l'AES et la gestion de l'AES est à la charge de l'Administration communale.

4. Personnel

Tout le personnel engagé à l'AES dispose d'une formation conforme à la fonction exercée et aux réglementations cantonales.

Le personnel de l'AES est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'AES et du Conseil communal.

Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'AES et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

5. Critères d'admission

L'AES est ouvert à tous les enfants scolarisés et résidant à Misery-Courtion.

6. Procédure d'inscription

L'inscription (fixe ou souple) se fait au moyen d'un formulaire d'inscription disponible sur le site internet communal ou au guichet de l'administration communale.

L'AES ne prend pas en charge les enfants sans dossier d'inscription ou avec un dossier incomplet.

L'inscription (fixe ou souple) doit être renouvelée chaque année scolaire et sera valable pour toute l'année scolaire.

Les inscriptions pour la nouvelle année scolaire doivent être retournées à l'Administration communale de Misery-Courtion jusqu'au 15 juillet.

En cas de manque de places lors de l'inscription pour une nouvelle année scolaire, la priorité sera donnée aux enfants qui avaient déjà été inscrits l'année scolaire précédente. Au surplus, lorsque des places sont encore disponibles mais que la demande dépasse toujours les capacités d'accueil, le Conseil communal décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c. Importance du/des taux d'activité/s ;
- d. Âge de/s l'enfant/s ;
- e. Fratrie ;
- f. Importance du besoin de garde ;
- g. Autres solutions de garde.

Les parents concernés en seront informés jusqu'au 15 août.

Une nouvelle inscription (fixe ou souple) en cours d'année scolaire est possible, sous réserve de places disponibles, selon les mêmes conditions.

Si l'AES devait être complet, une liste d'attente sera établie par l'Administration communale qui décidera des priorités ou des mesures à prendre pour éviter que la situation ne perdure.

Une modification importante dans la constitution du groupe familial, pouvant avoir des conséquences négatives pour l'enfant, doit immédiatement être signalée à la responsable de l'AES. Les parents sont tenus de signaler les changements d'adresse et les changements importants dans l'environnement familial.

7. Horaires

L'AES est ouvert selon les horaires suivants, sous-réserve d'un nombre d'enfants suffisant.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Période 1	11h40 – 13h30	11h40 – 13h30	11h40 – 13h30	11h40 – 13h30	11h40 – 13h30
Période 2	13h30 – 15h15	13h30 – 15h15	Fermé	13h30 – 15h15	13h30 – 15h15
Période 3	15h15 – 17h00	15h15 – 17h00	Fermé	15h15 – 17h00	15h15 – 17h00
Période 4	17h00 – 17h45	17h00 – 17h45	Fermé	17h00 – 17h45	Fermé
Période 5	17h45 – 18h30	17h45 – 18h30	Fermé	17h45 – 18h30	Fermé

Période 1	11h40 – 13h30	Les enfants sont pris en charge. Ils aident à débarrasser les tables et à ranger. Loisirs.
Période 3	15h15 – 17h00	Goûter en commun. Les enfants seront encouragés à terminer, de manière indépendante, leurs devoirs. Une salle de repos est disponible. Loisirs.
Périodes 4 et 5	17h00 – 18h30	Loisirs.

Les périodes 4 et 5 sont dépendantes de la période 3 et ne peuvent être fréquentées de manière isolée.

Les horaires sont fixés pour l'année scolaire en cours.

L'AES suit le calendrier scolaire. Il est fermé durant les vacances et les jours fériés. Sur décision du Conseil communal, il est également fermé en cas de congé accordé par la commune ou le canton.

8. Conditions d'ouverture

Si le taux d'occupation devait être insuffisant pour une période, celle-ci ne sera pas ouverte. Les parents seront informés immédiatement.

Durant l'année scolaire, l'horaire peut être réduit par la responsable de l'AES, en accord avec le Conseil communal. Les parents en sont avisés dans les plus brefs délais.

9. Formalités d'inscriptions: fixe ou souple

Il y a 2 options pour les inscriptions:

9.1. L'inscription fixe

L'inscription fixe assure une place à l'enfant et détermine les jours et les périodes pour l'année scolaire. La place est alors garantie à l'enfant; si l'enfant est absent pour une autre raison que celles prises en considération par ce règlement, la période sera facturée.

9.2. L'inscription souple

L'inscription souple donne accès aux périodes concernées les jours souhaités, tant qu'il reste suffisamment de places d'accueil.

9.3. Combinaison de l'inscription fixe et souple

Les deux offres peuvent être combinées selon les besoins. Pour les deux offres un contrat de placement est obligatoire.

10. L'inscription fixe

L'inscription est obligatoire pour une année scolaire entière et ne peut pas être résiliée avant la fin de celle-ci. Les périodes réservées seront facturées selon l'inscription initiale.

10.1. Absences prévues

Les parents sont tenus d'informer la responsable de l'AES de toutes les sorties prévues par l'école, empêchant la fréquentation de l'AES selon l'inscription. Toute absence prévisible doit être communiquée à la responsable de l'AES au plus tard la veille, avant 18h00, sinon les repas et heures d'accueil seront facturés.

10.2. Absences à court terme

En cas de maladie ou d'accident, les parents doivent le signaler avant le début de la prise en charge, soit au plus tard à 8h00 de la journée en question, les repas non consommés ne seront pas facturés. Par contre les heures d'accueil seront comptabilisées sauf si une attestation médicale est fournie. S'il s'agit d'une absence régulière ou pour une durée prolongée pour cause de maladie, l'AES demande la remise d'un certificat médical.

10.3. Résiliation de l'inscription fixe

Une désinscription est possible en tout temps. La demande doit être adressée par écrit à l'Administration communale, au moins 60 jours à l'avance pour la fin d'un mois. Le Conseil communal statue sur les conditions de sortie.

11. L'inscription souple

L'inscription souple donne accès aux périodes concernées les jours souhaités, tant qu'il reste des places libres. Les périodes souples réservées seront facturées comme saisies par la responsable.

L'inscription souple permet, sous réserve de places disponibles, d'inscrire l'enfant, pour la période 1, au minimum un jour ouvrable précédant le placement et, pour les autres périodes jusqu'à 18h00 le jour ouvrable précédent.

12. Tarifs / coûts des repas

Les tarifs sont fixés par le Conseil communal. La version actuellement en vigueur se trouve à l'annexe 1.

Le tableau des tarifs est susceptible d'être modifié pour le début de chaque nouvelle année scolaire.

Les parents acceptent, par la signature du contrat, les tarifs en vigueur et les coûts pour les repas.

Les tarifs sont fixés en fonction du revenu du groupe familial.

Le calcul du tarif se base sur le dernier avis de taxation disponible ou les éléments permettant de déterminer ce revenu (certificats de salaires, etc.).

Lorsque les parents vivent en union libre, les revenus sont pris en considération de la même manière que pour les couples mariés.

Afin de bénéficier d'un tarif subventionné, les documents mentionnés auparavant doivent impérativement être remis à l'Administration communale. Dans le cas contraire le tarif maximal sera appliqué.

Pour les indépendants, le calcul se fait sur la base du total du revenu brut (sans déductions) auquel seront ajoutées 2 classes de tarif.

Les personnes soumises à l'impôt à la source seront taxées sur la base des 80% du revenu brut. La fortune personnelle sera ajoutée à cette somme.

Le tarif réduit accordé pour les familles dont plusieurs enfants fréquentent l'AES est appliqué à partir du deuxième enfant. Pour chaque enfant supplémentaire, le tarif est réduit de CHF 0.50 de l'heure. Le premier enfant est celui qui fréquente le plus l'AES.

Tout changement de revenu de plus de 3 % en cours d'année doit être annoncé. Le tarif sera adapté en conséquence sur la base des pièces justificatives. En cas de soupçon de fraude, le tarif maximum sera immédiatement appliqué.

L'enfant sera inscrit par période et non par heure. La période 1 dure 1h50 minutes, la 2 et la 3 durent 1h45 et la 4 et la 5 durent 45 min chacune. Aucune réduction n'est octroyée en cas de fréquentation partielle d'une période.

Les parents sont tenus d'annoncer par écrit à l'Administration communale tout changement de situation touchant l'inscription à l'AES (changements économiques, modification de la constitution du groupe familial).

Aucune correction rétroactive ne sera effectuée si la demande pour un tarif subventionné n'a pas été remise dans les délais.

13. Trajets vers l'AES et retour à l'école

De par la loi, la responsabilité pour le chemin depuis l'école ou la maison jusqu'à l'AES, ainsi que le retour à l'école ou à la maison incombe aux parents.

Les enfants sont attendus par une collaboratrice de l'AES, au lieu défini ensemble auparavant. Ils seront raccompagnés au même lieu à la fin de la prise en charge par l'AES.

L'AES est responsable pour les enfants durant la prise en charge selon le contrat. L'AES décline toute responsabilité pour des accidents ou incidents survenant en présence des parents ou des personnes chargées d'amener ou de reprendre l'enfant à la structure d'accueil.

Si un enfant ne rejoint pas l'AES 15 minutes après l'horaire prévu, le personnel de l'AES contacte les parents ou la personne de référence et entreprend des recherches, si l'absence reste inexplicée. Le personnel de l'AES est habilité à prendre toute mesure nécessaire à retrouver l'enfant, comme par exemple faire appel à la police. Les frais en découlant sont à charge des parents ou de leurs assurances.

Lors de l'inscription, il est défini comment l'enfant se rend à l'école, à l'AES et à la maison. Les personnes ayant le droit de reprendre l'enfant à l'AES, s'il ne rentre pas à la maison tout seul, doivent également être définies dès l'inscription; les collaboratrices de l'AES ont le droit de demander une identification de la personne en cas de doute.

Les parents qui viennent amener ou rechercher en voiture leur enfant à l'AES sont priés de se garer sur le parking de l'école juste en face des locaux de l'AES ou sur les places « dépose minute ».

14. Maladie / accidents

Les parents ont l'obligation d'annoncer immédiatement toute maladie contagieuse ou de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'AES.

L'AES n'est pas équipé pour accueillir des enfants malades et peut refuser un enfant présentant des symptômes de maladies ou des risques pour les autres enfants. Un certificat médical peut être demandé.

Si un enfant devient malade pendant la journée, les parents seront informés et l'enfant devra être repris dès que possible.

Si un enfant a des problèmes de santé ou souffre d'une maladie, allergie ou intolérance, les parents doivent en faire part, par écrit, dès l'inscription. Des mesures de prévention et d'urgence seront alors définies ensemble.

En cas d'urgence médicale, le personnel de l'AES est autorisé à amener l'enfant chez le médecin ou à l'hôpital, à faire appel à l'ambulance ou à la Rega. Les frais en découlant sont à la charge des parents ou de leurs assurances. La question des frais, en cas d'absence maladie ou accident, est réglée à l'art. 10.2 ci-avant.

15. Repas / régimes spéciaux / intolérances

En cas d'intolérances ou de régimes spéciaux, un entretien sera organisé au préalable afin de décider si une prise en charge par l'AES est possible dans de telles circonstances ou non.

16. Médicaments

Si un enfant doit prendre des médicaments, il doit les apporter depuis la maison. Les parents doivent remplir en faveur de l'AES une autorisation de médicaments pour l'administration de ceux-ci.

17. Assurances / responsabilité civile

Les enfants inscrits à l'AES doivent être couverts par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile assurant les dégâts qu'ils pourraient causer.

En cas d'endommagement de l'infrastructure et du matériel mis à disposition par l'AES, les frais de remise en état ou de remplacement seront facturés aux parents ou à prendre en charge par l'assurance de ceux-ci.

Les parents sont responsables pour l'assurance de l'enfant (accident, maladie, responsabilité civile).

L'AES décline toute responsabilité pour les effets personnels perdus ou endommagés.

L'AES décline toute responsabilité pour les accidents ou les incidents qui se produisent sur le trajet parcouru par l'enfant tout seul vers l'AES (et vice-versa) ou en présence des parents ou des personnes qu'ils ont désignées comme responsables d'accompagner leur enfant.

18. Délais de facturation et de paiement

18.1 Facturation des prestations

Les prestations pour les périodes et repas du mois sont facturées au début du mois suivant. Des déductions pour absences seront faites uniquement en cas d'absence annoncée conformément au règlement (voir chapitres 10 et 11).

18.2. Délais du paiement

délai de paiement:	30 jours dès émission de la facture
rappel:	1er rappel, délai de paiement de 10 jours
2e rappel:	délai de paiement de 10 jours + CHF 10.00 de frais de rappel
résiliation:	le contrat est résilié avec effet immédiat et une poursuite sera entamée en cas de non-paiement après le 2e rappel

19. Règles de vie commune / code de conduite

L'AES établit un code de conduite à appliquer par tous les enfants. Le personnel de l'AES l'explique à ceux-ci lors de leur 1ère visite.

Une des conditions pour la prise en charge de l'enfant est l'accord de celui-ci à respecter le code de conduite.

Des mesures disciplinaires seront appliquées en cas de non-respect des règles.

20. Mesures disciplinaires

En cas de non-respect des règles de vie commune, l'enfant est mis en garde et les parents sont informés.

En cas de non-respect récurrent des règles de vie commune, les parents sont avertis par écrit. A partir de ce moment, plus aucun irrespect n'est toléré.

Si malgré tout, les difficultés persistent, l'enfant peut être suspendu, voire exclu de l'AES.

En cas de difficultés majeures avec un enfant, la responsable de l'AES contactera les parents afin de trouver ensemble des mesures qui pourront aider l'enfant à mieux s'intégrer et à respecter les règles.

21. Suspension et exclusion

S'il ne respecte pas les règles de vie, un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'AES.

La suspension est une mesure provisoire.

Le Conseil communal fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil.

En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'AES jusqu'au règlement des impayés.

L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'AES. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du Conseil communal aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant.

Un enfant peut être exclu de suite pour des raisons graves. Celles-ci sont:

1. Irrespect répété et grave des règles de l'AES
2. Violences envers d'autres enfants ou le personnel de l'AES
3. Comportement contraire à la loi
4. Refus de coopération de la part des parents

Une éventuelle exclusion est prononcée par le Conseil communal. Les voies de droit prévues par le Règlement communal de l'AES sont réservées.

Les frais jusqu'à la fin du mois concerné seront facturés en cas de suspension et/ou d'exclusion.

22. Appels, plaintes

Le personnel de l'AES peut donner un bref résumé de la journée au moment de remettre l'enfant.

Si les parents demandent un entretien, un rendez-vous sera fixé en dehors des heures d'ouverture de l'AES.

Toute réclamation concernant l'AES est à adresser directement à la responsable de l'AES. L'Administration communale pourra être impliquée dans une discussion en cas de nécessité.

Si aucun accord n'a pu être trouvé, les plaignants pourront s'adresser au Conseil communal.

Avec l'inscription, les parents s'engagent à respecter le règlement communal concernant l'AES, ainsi que le présent règlement.

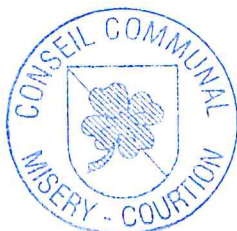
Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'une réclamation en application de l'art. 12 du règlement communal.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2020. Il annule et remplace toutes les versions antérieures dès son entrée en vigueur.

Il peut être modifié en tout temps et la nouvelle version remplacera de plein droit celle en vigueur au moment de l'inscription de l'enfant à l'AES. La seule exception concerne l'annexe 1, le tableau des tarifs, qui est définie pour l'année scolaire entière (v. chapitre 12).

Le présent règlement a été approuvé définitivement par le Conseil communal le 8 juin 2020.


Le secrétaire communal
Olivier Simonet




Le syndic
Jean-Pierre Martinetti



Commune de Misery-Courtion

Annexe 1 au règlement de l'Accueil extra-scolaire de Misery-Courtion

Tarifs Accueil extra-scolaire pour l'année scolaire 2020/2021

Revenus du groupe familial annuels bruts

de CHF	à CHF	prix CHF par heure pour 1 enfant
0.-	29'999.-	2.00
30'000.-	37'499.-	2.50
37'500.-	44'999.-	3.00
45'000.-	52'499.-	3.50
52'500.-	59'999.-	4.00
60'000.-	67'499.-	4.50
67'500.-	74'999.-	5.00
75'000.-	82'499.-	5.50
82'500.-	89'999.-	6.00
90'000.-	97'499.-	6.50
97'500.-	104'999.-	7.00
105'000.-	112'499.-	7.50
112'500.-	119'999.-	8.00
120'000.-	127'499.-	8.50
127'500.-	et plus	9.00

Le repas de midi et le goûter sont facturés au prix coûtant TTC.

repas de midi	CHF 9.00
repas de midi demi-portion	CHF 6.- (pour les petits mangeurs)
goûter (4 heures)	CHF 2.-